



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00163

Numéro SIREN : 353 085 145

Nom ou dénomination : SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/014873



4494626

Dénomination : SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE
REVISION - SAFIR

Adresse : 9 rue Des Tuiliers 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1990B00163

n° d'identification : 353 085 145

n° de dépôt : A2014/014873

Date du dépôt : 17/06/2014

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion du 22/05/2014



4494626

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
ORDONNANCE DU 16 AVRIL 2014

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR**

**DES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SOCIETE ELFA**

A

LA SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR

(Article L.225-147 du Code de Commerce)

Xavier Bousquet
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
5 avenue Edouard Millaud
69290 CRAPONNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR**

**DES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SOCIETE ELFA**

A

LA SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, en date du 16 avril 2014, je vous présente mon rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la fusion :

→ De la société ELFA, Société anonyme au capital de 38.200 Euros, dont le siège social est à LYON (69003), 9 rue des Tuiliers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 843 266 RCS LYON,

→ A la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR, Société par Actions Simplifiée au capital de 115 000 Euros, dont le siège social est à LYON (69003), 9 rue des Tuiliers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 085 145 RCS LYON,

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 avril 2014. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L. 236-10 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

1 - Présentation de l'opération envisagée

1.1 - PRESENTATION DES SOCIETES ET MOTIFS DE L'OPERATION

SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR (Société Bénéficiaire)

La SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION – SAFIR est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle quelle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter du 15 janvier 1990.
- Le capital de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION – SAFIR s'élève actuellement à Cent quinze mille euros (115 000 €). Il est réparti en deux mille cinq cents (2500) actions de quarante-six euros (46 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

ELFA (Société Apporteuse)

La Société SA ELFA est une Société Anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
- La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter du 20 mars 2002.
- Le capital de la Société SA ELFA s'élève actuellement à Trente-huit mille deux cent euros (38 200 €). Il est réparti en trois mille huit cent vingt (3820) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

▪ LIENS EN CAPITAL ET DIRIGEANTS COMMUNS

Liens en capital.

La Société SA ELFA détient deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (2 497) actions sur deux mille cinq cent (2500) de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION – SAFIR, soit quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix pour cent (99,99 %) du capital social et des droits de vote de ladite Société. La SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION – SAFIR est une filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix pour cent (99,90 %) de la société SA ELFA.

Le capital de la Société ELFA divisé en trois mille huit cent vingt (3 820) actions de dix euros (10 €) nominal chacune est détenu comme suit :

- Monsieur Driss ELBAZ, demeurant 16 rue Pierre Dupont, Résidence les Hautes Chartreux, 69001 LYON, détient deux mille cinq cent quarante-sept (2 547) actions de la Société SA ELFA, soit 66,62 % du capital social et des droits de vote de ladite Société,
- Monsieur Philip FANGET demeurant 13 allée Pasteur, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, détient mille deux cent soixante-treize (1 273) actions de la Société SA ELFA, soit 33,27 % du capital social et des droits de voter de ladite société,

Dirigeants communs

- Monsieur Driss ELBAZ, Président de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION – SAFIR est également Président de la Société SA ELFA.
- Monsieur Philip FANGET est Directeur Général de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR

▪ MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

Les Sociétés SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR et ELFA ont décidé de simplifier l'organigramme du Groupe composé des deux Sociétés.

Comme toute opération de ce type, la fusion-absorption de la Société ELFA par la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR devrait permettre d'alléger les coûts de gestion, d'administration, juridiques et comptables de l'ensemble et d'en simplifier la gestion financière.

Il n'existe pas de personnel salarié dans la Société ELFA.

1.2 - ASPECTS FINANCIERS

Aux termes du traité de fusion, la Société ELFA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2013.

Le patrimoine de la Société ELFA sera dévolu à la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Sur cette base la valeur des apports, décrite en deuxième partie du présent rapport, s'élève à 1 067 515 euros.

A/ AUGMENTATION DU CAPITAL ET CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

En rémunération de l'apport net et en application du rapport d'échange proposé dans le projet de contrat de fusion (1 action de la Société ELFA pour 1 action de la Société D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR), il devrait être attribué aux actionnaires de la société ELFA 3 820 actions de 46 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR, représentant ainsi une augmentation du capital de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR de 175 720 euros qui serait ainsi porté à 290 720 euros.

Toutefois, si la société ELFA est, au jour de la réalisation de la fusion, encore propriétaire des 2.497 actions de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR lui appartenant actuellement, ces actions seront aussitôt annulées par confusion et le capital de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR sera, en conséquence, réduit de la valeur nominale de ces 2 497 actions, soit d'une somme de 114 862 Euros. Le capital de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR serait ainsi ramené de 290 720 à 175 858 euros.

B/ PRIME DE FUSION

Parmi les biens transmis par la Société ELFA à la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR figurent deux mille cinq cents (2 497) actions de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR que cette dernière ne peut juridiquement conserver.

Ces actions seront annulées et le capital sera réduit en conséquence d'une somme de quarante mille euros (114 862 €) correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR étant ainsi ramené de 290 720 € à (175 858 €).

La différence entre la valeur nominale des actions de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR détenues par la Société ELFA, soit (114 862 €) et la valeur des titres de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR dans les comptes de la Société ELFA, soit 1.067.143 € s'élève à 952.281 €.

Par suite de l'annulation des 2 497 actions de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR que cette Société viendra à détenir du fait de la présente fusion et de la réduction corrélative de son capital social, il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR de décider, compte tenu de la valeur des actions de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR, la réduction de la prime de fusion d'un montant de 891.795 €, ce qui déterminera au final un mali de fusion de quatre vingt dix mille deux cent soixante-dix-sept euros (60.486 €).

1.3 - ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Les modalités de réalisation de l'opération d'apport sont consignées dans le traité de fusion en date du 25 avril 2014, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- la présente opération est placée sous le régime juridique des fusions ;
- en matière d'impôts sur les sociétés, les opérations sont placées sous le régime de faveur des fusions prévu par les articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts ;
- en matière de droits d'enregistrement, l'opération sera soumise au droit fixe de prévu à l'article 816 Code Général des Impôts.

1.4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 30 juin 2014 :

A- En ce qui concerne la société absorbée :

Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbée, du présent projet de fusion.

B - En ce qui concerne la société absorbante :

Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR et de l'augmentation de capital suivie de deux réductions de capital, conséquences de la fusion ;

1.5 – PROPRIETE JOUISSANCE

La SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2014.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société ELFA, depuis le 1^{er} Janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR.

Les comptes de la Société ELFA afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par les responsables légaux de la Société ELFA.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

2 - DESCRIPTION et EVALUATION DES APPORTS

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société ELFA, arrêtés au 31 décembre 2013, conformément au règlement CNC 2004-01 (arrêté du 7 Juin 2004, J.O. du 8, p. 10110).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La Société ELFA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2013.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société ELFA sera dévolu à la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

A) Actif apporté

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la Société absorbée.

1. Immobilisations financières	1 067 143 euros
2. Valeurs mobilières de placement	170 euros
3. Autres créances	633 euros
4. Disponibilités	62 euros

Soit un montant de l'actif apporté de

1 068 008 euros

B) Passif pris en charge

1. Autres dettes	493 euros
------------------	-----------

Soit un montant de passif apporté de

493 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société ELFA à la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION - SAFIR s'élève donc à

Total de l'actif	1 068 008 euros
Total du passif	493 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	1 067 515 euros

3 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 -DILIGENCES EFFECTUEES PAR LE COMMISSAIRE A LA SCISSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur des apports.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel, à effectuer les travaux suivants :

- je me suis entretenu avec les dirigeants des sociétés concernées par l'opération d'apport en nature afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, et pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- j'ai procédé à un examen approfondi du projet de traité de fusion ;
- j'ai vérifié la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ainsi que les calculs ;
- la vérification, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3.2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

L'évaluation des apports sur la base de la valeur comptable me paraît pouvoir être retenue après vérification que la valeur comptable des éléments d'actif apportés ne soit pas inférieure à leur valeur réelle.

L'actif net apporté trouve sa contrepartie principalement dans la participation que la société ELFA détient dans :

- SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR, valeur d'apport 1 067 143 euros pour une détention de 99.90 % du capital social.

Titres D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR

La valeur des titres de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR peut être approchée par rapport aux capitaux propres de cette société, son résultat net et son chiffre d'affaires :

valeur d'apport de	capitaux propres	résultat net	CA
100% des titres	dernier exercice	dernier exercice	dernier exercice
1 068 421	687 690	214 219	1 179 943

La valeur retenue pour les titres conduit à une valorisation des éléments incorporels de 472.200 euros correspondant à 40 % du chiffre d'affaires et à 2,2 fois le résultat net du dernier exercice.

Les taux de valorisation résultant de la valeur d'apport des titres sont inférieurs aux taux de valorisation généralement retenus.

La valeur des titres de la SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE REVISION-SAFIR compris dans l'actif net apporté par la société ELFA, n'est donc pas supérieure à leur valeur réelle.

La valeur des autres éléments apportés et le montant des dettes n'appellent pas de remarque particulière.

4 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 1 067 515 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société Bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime de fusion.

Craponne le 22 mai 2014

Xavier BOUSQUET

Le Commissaire à la fusion
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon